



Arrêt

**N° 320 682 du 24 janvier 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de « l'ordre de quitter le territoire qui y était annexé », pris le 14 juin 2024.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 21 janvier 2025, visant à faire examiner sans délai la demande de suspension contenue dans la requête susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2025 convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 2025, à 12 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni celles communiquées par la partie requérante dans le cadre de sa requête et de sa demande de mesures provisoires ne permettent de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 11 août 2014, la requérante a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges, qui s'est clôturée par un arrêt n°151 874, prononcé le 7 septembre 2015, par le Conseil

du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.3. Le 25 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ». Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, par la voie d'un courrier recommandé adressé, le jour même, à son domicile élu, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 18 septembre 2015, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges, qui s'est clôturée par un arrêt n°185 568, prononcé le 20 avril 2017 par le Conseil, rejetant le recours qu'elle avait formé à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération de sa demande, relevant que cette demande émanait d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

1.5. Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ». Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, par la voie d'un courrier recommandé adressé, le jour même, à son domicile élu, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 16 mai 2017, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale, auprès des autorités belges, qui s'est clôturée par une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que de lui octroyer la protection subsidiaire, qu'elle n'a pas entreprise de recours.

1.7. Le 25 décembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ». Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, par la voie d'un courrier recommandé adressé, le jour même, à son domicile élu, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Le 16 juillet 2018, la requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale, auprès des autorités belges, qui s'est clôturée par un arrêt n°236 777 prononcé le 11 juin 2020 par le Conseil, rejetant le recours qu'elle avait formé l'encontre d'une décision concluant au caractère manifestement non fondé de cette demande.

1.9. Le 26 janvier 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ». Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, par la voie d'un courrier recommandé adressé, le jour même, à son domicile élu, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.10. Le 4 juillet 2023, la requérante a, par la voie d'un courrier recommandé émanant d'un précédent avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.11. Le 14 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.10. ci-avant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 20 juin 2024, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique depuis août 2014 et son intégration (attaches sociales développées en Belgique, volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, cours de néerlandais). L'intéressée argue vivre dans un environnement sûr, sain et épanouissant en Belgique, elle se prévaut d'ailleurs d'un appartement qu'elle loue grâce aux économies faites pendant qu'elle travaillait légalement. Pour attester de ses dires, elle joint divers documents dont des témoignages d'intégration de proches belges ou encore une preuve des cours de néerlandais suivis en 2017. Un retour en Géorgie la couperait de tous ses liens existants en Belgique. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

En effet, on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressée invoque à titre de circonstance exceptionnelle, la rupture de ses attaches au pays d'origine. Elle se dit incapable de subvenir à ses besoins en Géorgie, même temporairement, n'y étant propriétaire d'aucun bien et n'y bénéficiant d'aucun revenu ou d'allocation de l'État. Elle joint diverses attestations du ministère de la Justice, du service des finances et du service social de l'État pour en attester. Elle souligne également que seuls son père et sa mère, très âgés, résident encore en Géorgie. Ceux-ci ne perçoivent qu'une maigre pension qui ne leur permettrait pas d'aider financièrement l'intéressée ; des certificats de l'agence des services sociaux attestant leurs revenus sont joints au dossier. Relevons cependant que la présence de ses deux parents en Géorgie démontre que l'intéressée a bien des attaches dans son pays d'origine et que s'ils ne peuvent la soutenir financièrement, elle ne démontre pas qu'ils ne pourraient lui apporter leur aide en l'hébergeant. De surcroît, si l'intéressée démontre par les documents produits qu'elle n'a aucune source de revenus en Géorgie, ceci ne démontre pas qu'elle ne pourrait

raisonnablement se prendre en charge temporairement avec les moyens dont elle dispose actuellement ou en sollicitant l'aide d'organismes d'aide au retour tels que Caritas International ou encore l'OIM. Il convient néanmoins de rappeler que l'ambassade compétente pour le lieu de résidence de l'intéressée se trouve à Baku en Azerbaïdjan. Dès lors, la requérante ne doit pas retourner en Géorgie, pouvant effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour en Belgique à partir de l'Azerbaïdjan. Le choix de retourner ou non en Géorgie appartient donc uniquement à la requérante puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine.

Enfin, l'intéressée invoque à titre de circonstance exceptionnelle l'absence d'ambassade en Géorgie. Elle souligne que pour accomplir les formalités nécessaires, elle devrait se rendre en Azerbaïdjan alors qu'elle n'y a pas de contacts. Selon son conseil, contraindre l'intéressée à effectuer un long voyage entre Baku et Tbilissi (570km soit 8h de route) serait une mesure disproportionnée. Cependant, comme mentionné supra, le choix de se rendre ou non en Géorgie appartient uniquement à la requérante puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. Un trajet entre Baku et Tbilissi n'est donc pas exigé pour remplir les formalités requises. De plus, l'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., arrêt n°265 237 du 10.12.2021). Soulignons que « si l'absence d'une représentation diplomatique dans un périmètre raisonnable peut certes constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, l'étranger confronté à cette situation ne peut cependant se contenter comme en l'espèce d'en faire état de manière générale et doit exposer dans sa demande en quoi cette situation lui rend l'introduction d'une demande d'autorisation au pays d'origine particulièrement difficile » (C.C.E. arrêt n°216 306 du 31.01.2019), quod non in specie. En effet, l'intéressée n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'elle ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour son lieu de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. La requérante reste donc en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Enfin, la requérante reste en défaut de démontrer, in concreto, qu'il est disproportionné de lui demander de se conformer aux dispositions légales en se rendant en Azerbaïdjan afin d'y accomplir les démarches pour obtenir les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible voire particulièrement difficile d'introduire sa demande auprès de l'Ambassade compétente pour son lieu de résidence.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement auprès du poste diplomatique représentatif compétent afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il [sic] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION : [sic]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Pas d'enfant mineur déclaré au dossier administratif

La vie familiale : S'agissant d'un retour temporaire, pas de rupture définitive des liens familiaux ou affectifs sur le territoire.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux déclarés au dossier administratif

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. ».

1.12. Le 14 janvier 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour.

1.13. Le 17 janvier 2025, la requérante a introduit une cinquième demande de protection internationale, auprès des autorités belges, à laquelle elle a, toutefois, renoncé, le 20 janvier 2025.

1.14. Le 20 janvier 2025, la requérante a introduit, auprès du Conseil, un recours sollicitant, selon la procédure de l'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement visé au point 1.12. ci-avant.

Ce recours a été enrôlé sous le numéro 331 370.

1.15. La requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Bruges, en vue de l'exécution de la décision, visée au point 1.12. ci-avant, dont la mise en œuvre est envisagée pour le 25 janvier 2025.

2. Procédure.

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.* »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : « *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.* »

En l'espèce, la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

3. Question préalable.

3.1. Dans sa note d'observations relative à la demande de suspension contenue dans la requête introduite le 11 juillet 2024, que la présente demande de mesures provisoires vise à faire examiner sans délai, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, à l'appui de laquelle elle

- relève que, dans la requête susvisée, la partie requérante « dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et ne formule « [a]ucun grief précis [...] à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de la même date »,

- soutient, au regard des éléments relevés ci-avant, que « [I]l recours n'est dès lors pas recevable en ce qu'il est dirigé contre cet acte ».

3.2.1. A cet égard, le Conseil relève que, sous l'intitulé « Exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate des actes attaqués risque de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable », la partie requérante fait valoir considérer « qu'il est évident que l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse causerait à la requérante un préjudice grave en ce que, dans l'hypothèse où elle serait reconduite à la frontière de son pays :

- La requérante devrait s'éloigner des personnes avec qui elle a noué des liens d'amitié ;

- Ses efforts d'intégration seraient réduits à néant, de même que ses chances de pouvoir travailler ;

- La requérante se retrouverait, du jour au lendemain, en Géorgie, pays qu'elle a quitté depuis de nombreuses années et où elle n'a plus de moyens de subsistance [...] dans une position de précarité et d'indigence économique totale ;
 - La requérante serait dans l'impossibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour la Belgique, la Géorgie ne possédant pas d'Ambassade belge et le poste consulaire compétent se trouvant en Turquie, pays dont d'une part, il n'est pas certain que la requérante pourra accéder et d'autre, elle ne pourra subvenir à ses besoins ne disposant d'aucun droit dans ce pays [sic] ;
- Que ces risques sont intimement liés aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. ».

3.2.2. Les éléments relevés au point 3.2.1. ci-avant montrent que la requérante a – certes, sous un intitulé n'apparaissant pas être particulièrement adapté – formulé plusieurs griefs à l'encontre du deuxième acte attaqué

- qui font un large écho à ceux formulés à l'encontre du premier acte attaqué,
- et dont une lecture complète de la requête permet aisément de prendre connaissance.

En pareille perspective, le Conseil estime, à l'issue d'un examen effectué « à première vue », dans le cadre de la procédure spécifique d'extrême urgence, que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, dans les termes rappelés au point 3.1. ci-avant, ne peut être accueillie.

4. Examen de la demande de suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.1. Le moyen.

4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité, unique, de la violation « des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3, du principe général de bonne administration, de “ l'obligation générale de prudence et de l'obligation de statuer en prenant en considération toutes les circonstances d'un dossier ” et du “ principe général de proportionnalité ”.

A l'appui de ce moyen, dans une première branche, elle

- rappelle que, dans sa demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à l'adoption du premier acte attaqué, « la requérante a indiqué ne pas pouvoir introduire une demande d'autorisation de séjour », en raison, entre autres, « de sa parfaite intégration » en Belgique, où « elle réside [...] depuis 2014 soit depuis 10 ans et ce, de manière interrompue » et dont « elle maîtrise la langue néerlandaise »,

- relève que « sa bonne intégration ne fait aucun doute et n'est d'ailleurs pas contestée par la partie [défenderesse] »,

- s'emploie à critiquer le passage de la motivation du premier acte attaqué portant que « *ni [la] bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls et en tout cas, des circonstances exceptionnelles* », en lui opposant, en substance, qu'elle estime « qu'il s'agit ici d'une motivation stéréotypée », que « l'on ne peut, en outre, pas considérer [...] individualisée, personnalisée et partant, adéquate », en appuyant son propos

- sur des considérations théoriques, relatives à la notion de « motivation stéréotypée » inspirées par les enseignements d'arrêts prononcés par le Conseil d'Etat, dont elle cite les références, ainsi que des passages qu'elle juge pertinents,
- sur les enseignements d'arrêts prononcés par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dont elle cite les références, ainsi qu'un passage qu'elle estime pertinent, se rapportant à un cas dans lequel « [l]a motivation est jugée inadéquate car aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles l'intégration sur le territoire et les autres arguments avancés par la requérante ne sont pas suffisants à justifier une régularisation »,
- sur l'affirmation de ce que « la requérante, en lisant la motivation, reste dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégrée au sein de la population belge, qui n'est pas contesté, ne peut justifier l'octroi d'un droit de séjour ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante

- affirme que « la requérante a démontré sa volonté de travailler et ne pas être à charge de la société belge » et que « lorsqu'elle était autorisée à travailler, la requérante a toujours saisi[.] l'occasion pour le faire »,
- reproche à la partie défenderesse d'« estime[r] qu'on ne peut pas tenir compte de cet élément au titre de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi de 1980 », en invoquant, successivement
 - que la disposition légale susvisée « n'impose [...] pas que préalablement à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour qui se base, en partie, sur l'intégration professionnelle et sur les sérieuses chances d'obtenir un contrat de travail, l'étranger dispose d'ores et déjà d'un permis de travail », en manière telle « [q]u'en indiquant que la requérante ne dispose pas d'une autorisation pour travailler en Belgique, la partie adverse ajoute une condition dans la loi »,
 - qu'il « n'est pas rare que l'Office accorde un droit de séjour à un étranger à la condition qu'il démontre, endéans l'année, qu'il a pu obtenir un permis de travail et qu'il a pu, grâce à ce dernier, obtenir un contrat de travail en bonne et due forme »,
 - que la partie défenderesse « ne peut [...] reprocher à la requérante de ne pas disposer d'un permis de travail alors qu'elle sait pertinemment qu'elle est, elle-même, à l'origine de ce défaut d'autorisation puisqu'un permis de travail ne peut être octroyé [...] qu'à une personne en ordre de séjour [...] ou à une personne résidant dans son pays d'origine [...] »,
 - que « l'absence de permis de travail ne peut constituer un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et ne peut permettre [...] d'écartier d'emblée une promesse d'embauche ou un contrat de travail au titre de circonstance exceptionnelle, au risque d'ôter tout sens à l'article 9bis qui vise justement à obtenir une autorisation de séjour et, par conséquent, une autorisation de travailler »,
 - les enseignements d'un arrêt n°291301, prononcé par le Conseil le 30 juin 2023, dont elle cite les références, ainsi qu'un extrait qu'elle juge pertinent.

Dans une troisième branche, la partie requérante

- rappelle que, dans sa demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à l'adoption du premier acte attaqué, « la requérante avait expliqué avoir quitté la Géorgie depuis plus de 10 ans et que s'y trouvent encore sa mère et son père qui n'ont que de faibles revenus et qui ne pourront la prendre en charge » et qu'elle avait « également apporté divers documents prouvant qu'elle ne possède ni biens, ni revenus »,
- reproche, en substance, à la partie défenderesse
 - d'avoir « estimé que ces documents sont insuffisants », en faisant valoir qu'elle considère « que les exigences de la partie adverse sont abusives alors que les documents déposés par la requérante sont actuels et officiels et leur contenu ou leur authenticité ne sont pas contestés »,
 - de « prétendre qu[e] [...] ses parents pourraient l'héberger », en faisant valoir qu'il s'agit d'« une position purement subjective qui ne repose sur aucune certitude », que la partie défenderesse « s'autorise cette appréciation alors qu'elle ignore la taille de maison, son état, l'état de santé de ses parents », « qu'une prise en charge dépasse largement le simple hébergement : il convient également de compter la nourriture, l'habillement, les soins de santé, les déplacements, ... » et qu'« on ignore [...] le temps de traitement de la demande qui serait introduite par la requérante pour pouvoir séjourner légalement en Belgique » qui « peut prendre quelques semaines ou quelques mois ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante s'emploie à critiquer les passages du premier acte attaqué mentionnant « qu'il n'est pas demandé à la requérante de retourner en Géorgie mais bien de se rendre en Azerbaïdjan où se situe le poste diplomatique compétent pour recevoir [s]a demande » ou effectuant une « comparaison [...] entre la requérante et les autres ressortissants géorgiens », en leur opposant - d'une part, que « la comparaison faite par la partie adverse entre la requérante et les autres ressortissants géorgiens n'est pas correcte et appropriée », dès lors que

- l'on « ne peut en effet pas comparer la situation d'une personne qui a quitté son pays depuis 10 ans et qui n'a plus aucun moyen de subsistance dans ce même pays avec une personne qui y séjourne encore, qui a encore des attaches, des repères et des moyens pour subvenir à ses besoins »,
 - que « si [la requérante] ne possède plus rien en Géorgie, c'est d'autant plus le cas en Azerbaïdjan où elle n'a jamais vécu » et où « elle n'a aucun logement, aucune famille pouvant la prendre en charge »,
- d'autre part, que « l'argumentation [...] selon laquelle il n'est pas exigé que la requérante retourne en Géorgie et pourrait aller directement en Azerbaïdjan pour formuler une demande de visa n'est pas correcte », dès lors qu'« il ressort du site belge du ministère des affaires étrangères que " l'Ambassade de Belgique à Bakou n'a pas de compétence en matière de visas [...] " » et « que pour les ressortissants géorgiens, s'ils veulent introduire une demande de visa long séjour, ils doivent s'adresser au Consulat général de Belgique à Istanbul », en sorte qu'elle considère que « la décision litigieuse n'est manifestement pas motivée correctement ».

4.1.2. Sous l'intitulé « Exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate des actes attaqués risque de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable », la partie requérante fait encore valoir considérer « qu'il est évident que l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse causerait à la requérante un préjudice grave en ce que, dans l'hypothèse où elle serait reconduite à la frontière de son pays :

- La requérante devrait s'éloigner des personnes avec qui elle a noué des liens d'amitié ;
 - Ses efforts d'intégration seraient réduits à néant, de même que ses chances de pouvoir travailler ;
 - La requérante se retrouverait, du jour au lendemain, en Géorgie, pays qu'elle a quitté depuis de nombreuses années et où elle n'a plus de moyens de subsistance [...] dans une position de précarité et d'indigence économique totale ;
 - La requérante serait dans l'impossibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour la Belgique, la Géorgie ne possédant pas d'Ambassade belge et le poste consulaire compétent se trouvant en Turquie, pays dont d'une part, il n'est pas certain que la requérante pourra accéder et d'autre, elle ne pourra subvenir à ses besoins ne disposant d'aucun droit dans ce pays [sic] ;
- Que ces risques sont intimement liés aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. ».

Dans sa demande de mesures provisoires, la partie requérante ajoute, à l'appui de la méconnaissance, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, que la requérante « a un ami avec lequel elle entretient une relation romantique » (traduction libre du néerlandais).

4.2.2.1. Sur le moyen unique et les griefs, rappelés au point 4.1.1. ci-avant, invoqués à l'encontre du premier acte attaqué, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation, qui repose sur des faits qui se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.2.3. Ainsi, force est de constater que l'argumentation que la partie requérante développe, dans la première branche, ne constitue pas une critique pertinente du premier acte attaqué, dès lors qu'elle se rapporte à une considération – à savoir que « *ni [la] bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls et en tout[e] situation, des circonstances exceptionnelles* » – qui n'est nullement reprise dans la motivation de cet acte, laquelle porte, en substance, « *s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume* », « *que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour* », qu'« *[e]n effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel*. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise », qu'il a « *déjà [été] jugé que "ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise "* » et que « *" [...] le long séjour et l'intégration en Belgique [...] ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement "* ».

Force est également de constater

- que la motivation susmentionnée démontre un examen individualisé de la situation de la requérante, en manière telle que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme, sans toutefois préciser, ni étayer son propos, que la motivation du premier acte attaqué est « stéréotypée » et ne peut être considérée comme « individualisée, personnalisée et partant, adéquate »,
- qu'en ce qu'elle réitère que « la requérante a indiqué ne pas pouvoir introduire une demande d'autorisation de séjour », en raison, entre autres, « de sa parfaite intégration » en Belgique, où « elle réside [...] depuis 2014 soit depuis 10 ans et ce, de manière interrompue » et dont « elle maîtrise la langue néerlandaise », la partie requérante se limite à prendre le contrepied de l'analyse développée dans le premier acte attaqué et développe, à cet égard, une argumentation qui tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

L'invocation des enseignements d'arrêts prononcés par le Conseil, dont la partie requérante cite les références n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante restant en défaut d'établir que la situation de la requérante – dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable – serait comparable à celles examinées par le Conseil, dans les affaires qu'elle cite, se rapportant, ainsi qu'elle le relève elle-même, au cas, distinct, dans lequel la partie défenderesse, après avoir conclu à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, a examiné le fondement de celle-ci, en concluant que « *l'intégration sur le territoire et les autres arguments avancés par la requérante ne sont pas suffisants à justifier une régularisation* » (le Conseil souligne).

Force est également de relever que la circonstance, alléguée, que la motivation du premier acte attaqué laisse la requérante « dans l'ignorance des [...] motifs pour lesquels le fait d'être intégrée au sein de la population belge [...] ne peut justifier l'octroi d'un droit de séjour » ne constitue, à l'évidence, pas une

contestation pertinente de cet acte, qui a été adopté au stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour formulée, en Belgique, par la requérante, et non au stade de l'examen du bien-fondé de cette même demande.

4.2.2.4. Ainsi, force est de constater que le reproche adressé, dans la deuxième branche, à la partie défenderesse d'« ajoute[r] une condition à la loi », manque en droit.

En effet, il s'agit d'un critère objectif, utilisé par la partie défenderesse dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, et qui, en tout état de cause, complète le motif principal, dans lequel la partie défenderesse indique, quant à « *la volonté de travailler* », que « *[l']on ne voit pas en quoi [elle] empêchera[t] la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ».

Force est également de relever qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, la motivation susmentionnée

- ne dit pas que « l'absence de permis de travail [...] constitue[...] un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour », ni qu'elle « permet[...] d'écartier d'emblée une promesse d'embauche ou un contrat de travail au titre de circonstance exceptionnelle », en sorte que l'argumentation que la partie requérante développe, à cet égard, ne constitue pas une critique pertinente de cet acte,

- ne reproche pas davantage à la requérante de ne pas disposer d'un permis de travail, en sorte que l'argumentation que la partie requérante développe, à cet égard, en affirmant que la partie défenderesse « est, elle-même, à l'origine de ce défaut d'autorisation puisqu'un permis de travail ne peut être octroyé [...] qu'à une personne en ordre de séjour », ne constitue pas davantage une critique pertinente de cet acte.

Il s'impose, par ailleurs, de constater qu'en ce qu'elle fait valoir que « la requérante a démontré sa volonté de travailler et ne pas être à charge de la société belge », que « lorsqu'elle était autorisée à travailler, la requérante a toujours saisi[...] l'occasion pour le faire » et qu'il « n'est pas rare que l'Office accorde un droit de séjour à un étranger à la condition qu'il démontre, endéans l'année, qu'il a pu obtenir un permis de travail et qu'il a pu, grâce à ce dernier, obtenir un contrat de travail en bonne et due forme », la partie requérante développe une argumentation qui tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

L'invocation des enseignements d'un arrêt n°291301, prononcé par le Conseil, le 30 juin 2023, n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante restant en défaut d'établir que la situation de la requérante – dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable – serait comparable à celle examinée par le Conseil, dans l'affaire qu'elle cite, se rapportant, au cas, distinct, dans lequel la partie défenderesse, après avoir conclu à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, a examiné le fondement de celle-ci, en se prononçant, ainsi qu'il ressort, d'ailleurs, de l'extrait que la partie requérante reproduit elle-même, au sujet d'une « volonté de travailler [...] invoquée comme argument au fond » (le Conseil souligne).

4.2.2.5. Ainsi, force est de constater que la motivation du premier acte attaqué ne comporte nulle mention permettant de considérer que la partie défenderesse aurait estimé que les documents déposés par la requérante, en vue d'étayer son incapacité, alléguée, de subvenir à ses besoins en Géorgie, même temporairement, « sont insuffisants » et ce, contrairement à ce que la partie requérante affirme, dans la troisième branche.

En conséquence, l'argumentation que la partie requérante développe, à cet égard, ne constitue pas une critique pertinente du premier acte attaqué.

Force est également de constater, s'agissant de la critique opposée, dans cette même troisième branche, à la considération, émise par la partie défenderesse, selon laquelle « *[l']es parents [de la requérante] pourraient l'héberger* », lors de son retour temporaire en Géorgie,

- que la partie requérante se contente, à cet égard, d'exprimer des réserves aussi vagues que variées, sans, toutefois, invoquer et, à plus forte raison, établir l'existence du moindre élément concret susceptible de remettre en cause le constat, posé par la partie défenderesse, dans la motivation du premier acte attaqué, selon lequel la requérante « *ne démontre pas qu[e ses parents] ne pourraient lui apporter leur aide en l'hébergeant* »,

- qu'il demeure que la partie défenderesse

- a également relevé, dans la motivation du premier acte attaqué, que la requérante « *si [elle] démontre par les documents produits qu'elle n'a aucune source de revenus en Géorgie, [...] ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement avec les moyens dont elle dispose actuellement* »

- a pu au regard du constat susmentionné, qui ne fait l'objet d'aucune critique de la part de la partie requérante, estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que l'insuffisance, invoquée, des moyens dont la requérante et ses parents disposent en Géorgie, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, au sens rappelé au point 4.2.2.1. ci-avant.

Force est également de relever qu'en ce qu'elle réitère que « la requérante avait expliqué avoir quitté la Géorgie depuis plus de 10 ans et que s'y trouvent encore sa mère et son père qui n'ont que de faibles revenus et qui ne pourront la prendre en charge » et qu'elle avait « également apporté divers documents prouvant qu'elle ne possède ni biens, ni revenus », la partie requérante développe une argumentation qui tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

4.2.2.6. Ainsi, s'agissant de l'argumentation développée dans la quatrième branche, au sujet de « l'absence d'ambassade en Géorgie », le Conseil relève qu'une lecture de la demande d'autorisation de séjour de la requérante montre que la requérante a uniquement invoqué qu'elle « devrait effectuer un long voyage » « uniquement pour accomplir la formalité administrative d'introduire une demande d'autorisation de séjour » et qu'elle estimait cela « disproportionné », en manière telle qu'il convient d'examiner si la partie défenderesse a correctement eu égard à cet élément.

A cet égard, la partie défenderesse a, entre autres, considéré que la requérante « *n'apporte aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'elle ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente pour son lieu de résidence afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge* » et qu'elle « *reste en défaut de démontrer, in concreto, qu'il est disproportionné de lui demander de se conformer aux dispositions légales* ». Cette motivation, qui n'est pas contestée par la partie requérante, est suffisante et adéquate.

Les observations que la requête formule, au sujet des autres considérations reprises dans la motivation de l'acte attaqué ne sont pas de nature à permettre d'accorder la suspension du premier acte attaqué, dès lors qu'elles se rapportent à des considérations qui présentent un caractère surabondant.

L'invocation de ce qu'« il ressort du site belge du ministère des affaires étrangères que “ l'Ambassade de Belgique à Bakou n'a pas de compétence en matière de visas [...] ” » et « que pour les ressortissants géorgiens, s'ils veulent introduire une demande de visa long séjour, ils doivent s'adresser au Consulat général de Belgique à Istanbul », n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, la partie requérante ayant elle-même indiqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'en l'absence d'ambassade de Belgique en Géorgie, elle « serait contrainte de se rendre en Azerbaïdjan », elle ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de n'avoir « pas motivé[.] correctement » le premier acte attaqué, à cet égard, ni de n'avoir pas « examiné les possibilités pour la requérante d'entrer sur le territoire turc, de pouvoir y séjourner, y travailler pour y subvenir à ses besoins,... ».

Le Conseil relève également qu'en tout état de cause, la partie requérante n'invoque pas et, à plus forte raison, n'établit pas l'existence, dans le chef de la requérante, du moindre élément concret permettant de considérer qu'elle ne pourrait pas introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès de l'Ambassade compétente, qu'elle identifie, à présent, comme étant le Consulat général de Belgique à Istanbul.

4.2.3.1.1. Sur le moyen unique et les griefs, rappelés au point 4.1.2. ci-avant, invoqués à l'encontre du deuxième acte attaqué, réunis, et la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la motivation de l'acte litigieux porte, en substance, qu'il n'y a « [p]as d'éléments médicaux déclarés au dossier administratif » et que « [p]ar conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

Cette motivation, qui repose sur des faits qui se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante, est suffisante et adéquate

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il a déjà été constaté, dans les développements du point 4.2.2.5. ci-avant, consacrés à l'examen des griefs énoncés à l'encontre du premier acte attaqué, auquel le Conseil se permet de renvoyer, que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle fait valoir qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la requérante « se retrouverait, du jour au lendemain, en Géorgie], pays qu'elle a quitté depuis de nombreuses années et où elle n'a plus de moyens de subsistance [...] dans une position de précarité et d'indigence économique totale ».

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

4.2.3.1.2. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH et des griefs énoncés à son appui, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les liens privés, invoqués par la requérante, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Force est également de relever, en ce que la partie requérante fait valoir, que la requérante « a un ami avec lequel elle entretient une relation romantique » (traduction libre du néerlandais), qu'un examen des pièces versées au dossier administratif et, en particulier des propos tenus par la requérante lorsqu'elle a été entendue, le 14 janvier 2025, à la demande de la partie défenderesse, selon lesquels elle « n'a pas de partenaire », « n'a pas d'enfant » et est « seule » en Belgique (traduction libre du néerlandais) montre que, lorsqu'elle a adopté l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse n'avait pas connaissance du lien « amical » et de la « relation romantique » actuellement invoquées.

En pareille perspective, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au moment où elle a adopté le deuxième acte attaqué, que celui-ci n'emporterait aucune méconnaissance des droits protégés par l'article 8 de la CEDH, à cet égard.

Le Conseil observe encore

- que les mentions, particulièrement vagues, relatives à une personne, non autrement identifiée, présentée comme l'« ami » avec lequel la requérante entretiendrait une « relation romantique » ne suffisent nullement à établir l'existence, entre la requérante et cet « ami », d'une relation relevant de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH,
- qu'à supposer même que la relation vantée puisse être tenue pour établie, ce qui n'est pas le cas, il demeure que la partie requérante n'invoque et, à plus forte raison, ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle entre la requérante et cet « ami » majeur ni, en conséquence, que cette relation relèverait de la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH,
- qu'en ce qu'elle fait valoir, sous l'intitulé « Exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate des actes attaqués risque de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable », que « dans l'hypothèse où elle serait reconduite à la frontière de son pays », la requérante « devrait s'éloigner des personnes avec qui elle a noué des liens d'amitié », « [s]es efforts d'intégration seraient réduits à néant, de même que ses chances de pouvoir travailler », la partie requérante développe une argumentation qui tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce.

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, dans lequel elle séjournait de manière précaire, puisque ses demandes de protection internationale ont toutes été rejetées, et que des ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés, les 25 février 2015, 13 mars 2017, 27 décembre 2017 et 26 janvier 2023.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

En ce que la partie requérante semble, par ailleurs, considérer que les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH emporteraient également la méconnaissance, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère dans une jurisprudence constante, ce

qui suit : « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (voir, par exemple : Cour EDH, arrêts Soering du 7 juillet 1989, et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer et, à plus forte raison, de démontrer dans quelle mesure l'ordre de quitter le territoire attaqué exposerait, dans les faits, la requérante à une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

Pour le reste, le Conseil relève encore qu'au regard des développements du point 4.2.2.6. ci-dessus, consacrés à l'examen des griefs énoncés à l'encontre du premier acte attaqué, auquel il se permet de renvoyer, il apparaît que la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle fait valoir qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la requérante « serait dans l'impossibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour la Belgique, la Géorgie ne possédant pas d'Ambassade belge et le poste consulaire compétent se trouvant en Turquie, pays dont d'une part, il n'est pas certain que la requérante pourra accéder et d'autre, elle ne pourra subvenir à ses besoins ne disposant d'aucun droit dans ce pays ».

4.2.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens développés n'est sérieux.

4.3. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension n'est donc pas remplie et la demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-cinq, par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUT, greffière assumée.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

V. LECLERCQ